

GE_GERICHTE ATA/65/2010 vom 3. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_65_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/65/2010 du 3 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/65/2010 del 3 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur de l'art. 1er de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (LIPP-IV - D 3 14), l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions. Sont imposables, en particulier, tous les revenus et autres avantages appréciables en argent provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail (art. 2 LIPP-IV).

E. 3

Dans un arrêt récent, concernant l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) (ATA/439/2009 du 8 septembre 2009), le Tribunal administratif a rappelé que la question de l'imposition des options reçues par un collaborateur était réglée par la circulaire du 30 avril 1997 de l'AFC-CH, elle-même précisée par la lettre circulaire adressée par l'administration fédérale le 6 mai 2003 aux administrations cantonales de l'IFD. Ces textes constituaient des directives qui, si elles ne pouvaient contenir des règles de droit, apportaient des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi, ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Dites directives ne liaient pas le juge, ce dernier devant cependant les prendre en considération pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré.

Selon la lettre circulaire du 6 mai 2003, lorsque l'acquisition irrévocable de la propriété était subordonnée à la condition personnelle que le collaborateur soit toujours au service de l'entreprise au moment où il exerce ses options, ce dernier n'avait pas la possibilité de réaliser la valeur incorporée à l'option, car celle-ci était inaliénable : il ne s'agissait donc que d'une simple expectative. L'imposition

- 6/7 - A/1010/2009 devait alors avoir lieu au moment de l'exercice des options (cf. ATA précité et les références citées).

En l'espèce, les options accordées à M. R_____ ne pouvaient être exercées que s'il était employé de M_____. Leur imposition ne pouvait avoir lieu dans le cadre de la période fiscale concernée, soit 2002.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de la CCRA confirmée.

E. 5

Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante, en application de l'art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 2986 (RFPA - E 5 10.03).

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux époux R_____, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.